CONSEIL PERMANENT DE OEA/Ser.G

L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS CSH/GT/RTP VI-5/21 rev. 7[[1]](#footnote-2)/

5 mai 2021

COMMISSION SUR LA SÉCURITÉ CONTINENTALE Original: espagnol

Groupe de travail chargé de coordonner les préparatifs

de la Sixième Réunion des autorités nationales

en matière de traite des personnes

PROJET DE RECOMMANDATIONS POUR LA SIXIÈME RÉUNION DES AUTORITÉS EN MATIÈRE DE TRAITE DES PERSONNES   
SUR « LES DÉFIS DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES   
EN PÉRIODE DE PANDÉMIE »

(Convenu par le Groupe de travail le 3 mai et présenté à la Commission sur la sécurité continentale aux fins d’examen et de transmission ultérieure à la sixième Réunion des autorités nationales en matière de traite des personnes)

Nous, les Autorités nationales en matière de traite des personnes des Amériques et les Représentants des États membres de l'Organisation des États Américains (OEA), réunis virtuellement les 13 et 14 mai 2021, à l'occasion de la Sixième Réunion des Autorités nationales sous la présidence de l'Argentine,

RAPPELANT notre attachement aux principes qui ont inspiré la Déclaration universelle des droits de l'homme; la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention américaine relative aux droits de l'homme, notamment ses dispositions relatives à la protection de l’enfant; la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs; la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants de l'Organisation internationale du travail; la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará, 1994); de même que les résolutions adoptées en la matière par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, le Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes, les objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

RÉAFFIRMANT les obligations de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète ladite Convention auquel tous les États membres sont parties et accueillant avec satisfaction le vingtième anniversaire de l’approbation de ces deux instruments;

SOULIGNANT que l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré le 30 juillet « Journée mondiale de la lutte contre la traite d’êtres humains », depuis 2014, dans le but de sensibiliser davantage l'opinion à la situation des victimes et des survivantsde cette infraction, ainsi que de promouvoir et protéger leurs droits, et qu’elle a également proclamé 2021 Année internationale de l’élimination du travail des enfants,

RECONNAISSANT les contributions du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes (ICAT) pour favoriser la coordination et la coopération dans le domaine du travail de prévention et de lutte contre la traite des personnes, dans le cadre des mandats existants de ses membres et partenaires des Nations Unies et des organisations régionales, ainsi que l'élaboration de divers documents de réflexion sur des sujets d'actualité ayant un impact sur les efforts mondiaux de lutte contre la traite, et se félicitant de la participation de l'OEA en tant que membre le plus récent de l'ICAT, y compris au niveau des dirigeants[[2]](#footnote-3)

SOULIGNANT le Rapport mondial sur la traite des personnes 2020 des Nations Unies, élaboré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC),

METTANT L’ACCENT sur l’engagement commun de prendre des mesures efficaces afin de prévenir et de combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, y compris des mesures pour prévenir ce délit, punir les responsables de la traite et protéger les victimes et les survivants ainsi que pour protéger leurs droits humains reconnus au niveau international,

RÉAFFIRMANT le principe de responsabilité partagée des États et confirmant l'engagement de nos gouvernements à renforcer la coopération et la coordination régionales et internationales pour lutter contre cette infraction grave,

RAPPELANT que la lutte contre cette infraction doit être conforme aux obligations découlant du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, et au respect de l'État de droit,

RAPPELANT que les pays d'origine, de transit et de destination doivent continuer à œuvrer à la formulation de politiques publiques et, de manière concertée, à l'élaboration de programmes de prévention, d’identification, d’assistance, de protection, de rétablissement, de rapatriement volontaire et de réintégration, en adoptant pour ce faire une approche intégrale et multidisciplinaire centrée sur la victime et prenant en compte les traumatismes, lesquels programmes tiennent compte des questions liées au genre, à la diversité sexuelle, à l'âge, au handicap, à la langue et à la culture sans négliger la sécurité des victimes et des survivants et en respectant leurs droits humains[[3]](#footnote-4),

RECONNAISSANT EN OUTRE que les États membres sont déterminés à faire de la protection des victimes et des survivantsl'un des principaux axes des politiques publiques nationales et de la coopération internationale contre la traite des personnes,

RAPPELANT également que la traite des personnes et le trafic illicite de migrants constituent des infractions qui peuvent, dans certains cas, être liées l'une à l'autre, raison pour laquelle il est souhaitable que les États membres s'y attaquent en tenant compte des particularités qui les différencient, au moyen d’interventions stratégiques qui abordent ces deux phénomènes, selon le besoin,

ATTIRANT L'ATTENTION sur la visibilité relativement faible dans nos sociétés des différentes formes d'exploitation qui, outre l'exploitation sexuelle, comprennent notamment la servitude domestique, le travail forcé, le mariage forcé, le recrutement de mineurs pour des groupes organisés délictueuxet les pratiques analogues à l'esclavage,

PRENANT EN COMPTE l’utilisation abusive de plus en plus fréquente que font les groupes criminels transnationaux organisés des nouvelles technologies de la communication et de l’information, y compris les diverses plateformes existant en ligne, en tant qu’outils pour le travail ou les services forcés, l’exploitation sexuelle ainsi qu’à d'autres fins de leurs victimes et des survivants, notamment dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19,

RÉITÉRANT que la protection des victimes et des survivantsde la traite des personnes réclame une réponse centrée sur la victime et attentive aux traumatismes, qui accorde une attention particulière à l’âge, au genre, àla langue**,** à la diversité sexuelle, au handicap et à la culture, sans discrimination, et en tenant compte des situations spécifiques de vulnérabilité[[4]](#footnote-5)

RECONNAISSANT l'importance de s'attaquer aux disparités systémiques qui marginalisent certaines communautés et enhardissent les responsables de la traite ainsi que l'intérêt d'intégrer une approche fondée sur l'équité dans les politiques et les programmes de lutte contre la traite des personnes,

RAPPELANT les principes et recommandations de la Déclaration interaméricaine sur les efforts entrepris à l'échelle continentale pour combattre la traite des personnes (Déclaration de Mexico), adoptée le 13 mars 2018, la Déclaration interaméricaine pour combattre la traite des personnes (Déclaration de Brasilia), adoptée le 5 décembre 2014, ainsi que des documents émanant des réunions antérieures qui font partie du patrimoine institutionnel de la présente réunion,

RAPPELANT ÉGALEMENT la résolution AG/RES. 2950 (L-O/20), « Promotion de la sécurité continentale : Une approche multidimensionnelle », adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA lors de sa cinquantième session ordinaire tenue en octobre 2020, ainsi que la résolution CP/RES. 1170 (2318/21), « Lieu et date de la Sixième Réunion des autorités nationales en matière de traite des personnes », adoptée par le Conseil permanent,

SALUANT les progrès réalisés dans les pays du continent américain depuis l'approbation et la mise en œuvre du Deuxième Plan de travail de lutte contre la traite des personnes dans le continent américain 2015-2020,

RECOMMANDONS :

1. De continuer à œuvrer pour lutter plus efficacement pour prévenir et contrer la traite des personnes ainsi que pour protéger et prendre en charge les victimes de cette infractionen employant l’approche des 3 P énoncée dans la Convention de Palerme et son Protocole : prévention, poursuites et protection, ainsi que les partenariats et en intégrant également des stratégies pour la réparation des victimes, conformément à la législation nationale de chaque pays.

2. De souligner que la traite des personnes doit être abordée sous l'angle de la responsabilité partagée entre les pays d'origine, de transit et de destination, et d’appeler les États membres à renforcer la coopération judiciaire et administrative, selon le cas, et à travailler tous ensemble de manière intégrale, conformément à la législation interne et aux instruments internationaux en vigueur, pour combattre ce fléau qui transcende les frontières nationales.

3. D’appeler tous les États à faire preuve de la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter sur celle-ci et punir les responsables, pour secourir les victimes et les survivants et prendre des mesures en vue de leur protection, ainsi que pour éviter toute incidence négative sur l'exercice de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales.

4. De souligner qu’il importe de ne pas victimiser à nouveau et considérer les victimes de la traite comme des criminels et de fournir un accompagnement, un encadrement et un soutien aux victimes et aux survivantsde cette infraction après les avoir secourus, afin de faciliter leur réinsertion à la société et d'éviter qu'ils ne retombent entre les mains d'organisations impliquées dans la traite, en œuvrant à la construction et au développement de leur plan de vie, en faisant participer différents secteurs de la population et les administrations locales.

5. De souligner qu'il importe de ne pas punir les victimes pour des infractions que les responsables de la traite les ont obligées à commettre et, lorsqu'il existe un casier judiciaire pour de tels actes, de leur donner accès à des voies de recours pour l'effacement ou l'annulation de leur casier judiciaire, dans le cadre de la législation interne en vigueur, et de fournir une assistance et un soutien aux victimes de cette infraction après qu’elles aient été libérées ou qu’elles se soient échappées de l'exploitation afin de faciliter leur réinsertion à la société et d’éviter qu’elles ne deviennent de nouveau des victimes,

6. D’exhorter les États membres à identifier des possibilités d'intégrer des éléments concernant la lutte contre la traite dans les activités existantes ou prévues en matière de prévention et de lutte contre les gangs et les activités criminelles, en particulier chez les enfants, et à éduquer à ces questions les décideurs politiques et les équipes de premiers secours concernés par les éléments potentiels de lutte contre la traite, en particulier les politiques visant à identifier les enfants forcés à commettre des infractions et à les traiter en tant que victimes plutôt qu’en tant que criminels,

7. D’inviter instamment les États membres à continuer d’œuvrer à la prévention active de la traite des personnes, en particulier aux causes qui sont à l’origine de la vulnérabilité de la population face à cette infraction, en travaillant de concert avec les communautés, de manière coordonnée avec les institutions publiques, la société civile et les organismes internationaux.

8. D’exhorter les États membres à renforcer, le cas échéant, l'efficacité et l'efficience des mécanismes de contrôle aux frontières, en cohérence avec leurs obligations découlant du droit international, notamment le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et avec celles relatives à la protection internationale, et renforcer la coordination avec les organismes de services sociaux, en mettant particulièrement l'accent sur la protection tenant à l'âge, au sexe, et à la diversité sexuelle, tout en soulignant également l'importance d’examiner des indicateurs relatifs à la traite des personnes et l’importance de travailler, le cas échéant, à des actions de prévention en reliant la migration irrégulière à la traite des personnes.[[5]](#footnote-6)/

9. De coordonner les initiatives nationales, bilatérales et internationales et de travailler dans des zones géographiques clés**,** en particulier celles situées dans les zones frontalières afin de détecter, orienter et prendre en charge les victimes potentielles de la traite des personnes moyennant la mise à leur disposition, entre autres, de centres de refuge, de soins temporaires et de services sociaux.

10. D’impliquer les acteurs concernés, notamment les organisations internationales, les représentants de la société civile et les survivants, et tenir compte de leurs points de vue, dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de mesures de lutte contre la traite des personnes centrées sur les victimes et attentives à leurs traumatismes, ainsi que dans le soutien aux victimes et aux survivants.

11. D’identifier sans délai de manière proactive les victimes de la traite des personnes, afin de leur donner accès à la protection et à l'assistance auxquelles elles ont droit en vertu de la législation nationale et engager des poursuites effectives contre les auteurs de l'infraction.

12. De promouvoir et mettre en œuvre, avec la participation de la société civile et d’autres acteurs sociaux, des campagnes d'information de masse visant à sensibiliser la société à la prévention et à la lutte contre l’infraction que constitue la traite des personnes, en veillant à ce que ces campagnes soient axées sur le respect des droits de la personne et tiennent compte de l'âge, du genre, de la diversité sexuelle, du handicap, de la culture et des langues prédominantes au sein de la population cible, et d’encourager la mise en œuvre de campagnes de masse visant à promouvoir l'utilisation responsable et sûre des technologies de l’information et de la communication, en mettant particulièrement l'accent sur la prévention de la traite des enfants et des adolescents[[6]](#footnote-7)/.

13. D’exhorter les États membres à incorporer une approche fondée sur les droits de la personne, ciblée sur la victime et qui tienne compte des traumatismes dans les interventions nationales visant à combattre la traite des personnes et à tenter d’assurer la protection des victimes et des survivants, en prenant en compte les aspects liés à l'âge, à la langue**,** au genre, à la diversité sexuelle, au handicap et à la culture, y compris la violence sexiste, sans discrimination, et en tenant compte des situations spécifiques de vulnérabilité[[7]](#footnote-8)/.

14. De renforcer les contacts opérationnels en vue d'un échange rapide d'informations et, dans la mesure du possible, de renseignements permettant une communication directe et en temps voulu entre les États membres, afin de contribuer aux enquêtes sur les infractions liées à la traite des personnes, dans le cadre du droit interne en vigueur, ainsi que d'identifier les modes opératoires, les itinéraires, les hauts responsables des organisations et les flux de trafiquants entre les pays d'origine, de transit et de destination, notamment par la mise en œuvre et le fonctionnement de la Plateforme de gestion des connaissances sur la traite des personnes.

15. De garantir, tout au long de la procédure d'enquête et de la procédure judiciaire, y compris au stade des témoignages, la protection intégrale centrée sur la victime et tenant compte des traumatismes pour les victimes de la traite des personnes et leurs proches, ainsi que l'accompagnement par des professionnels dans le domaine psychosocial, en tenant compte de l’âge, du genre, de la diversité sexuelle, du handicap, de la culture et du respect de leurs droits fondamentaux, de leur sécurité et de leur bien-être[[8]](#footnote-9).

16. De promouvoir des politiques et des mesures intégrales en faveur des victimes et des survivants de la traite des personnes, y compris un soutien et un accès à des solutions après qu’elles ont été libérées ou ont fui la situation d’exploitation, en utilisant à cette fin, dans la mesure où la législation interne de chaque État le permet, les fonds confisqués à la suite du dépistage et de la récupération des produits de ces infractionset de faire en sorte que ces ressources puissent être destinées aux institutions œuvrant à la question de la traite des personnes et à l’appareil judiciaire.

17. De promouvoir des enquêtes financières proactives et parallèles sur les flux monétaires ou financiers illicites provenant de l’infraction de traite des personnes, et de ne pas s'arrêter uniquement au centre d'exploitation initial et aux responsables directs, y compris au moyen de la collaboration avec les institutions publiques et privées, selon le besoin, à titre de pratique standard d’enquête et de poursuite visant les infractions constituées par la traite des personnes, dans le but de retracer, de geler et de confisquer le produit résultant de cette infraction.

18. De soutenir les victimes et survivants pour qu’ils obtiennent le contrôle, l’indépendance et leur dignité en facilitant l’accès à des débouchés d’emploi, y compris en octroyant des permis de travail aux victimes étrangères, et en encourageant le secteur financier à faciliter aux victimes et aux survivants l’accès à des comptes bancaires ainsi qu’à des débouchés d’emploi ou d’entreprenariat dans le but d’encourager leur réinsertion et d’éviter une nouvelle victimisation.

19. D’appeler les États membres à s'acquitter pleinement des obligations souscrits dans le cadre du Protocole de Palerme, notamment en adoptant ou en mettant à jour des législations nationales contre la traite des personnes qui définissent clairement et érigent en infractions les actes, les moyens et l'objectif spécifiques de la traite des personnes, qui ne tiennent pas compte des moyens dans le cas d'exploitation des enfants, comme le dispose le Protocole de Palerme, et qui tiennent compte de la prévention de la traite, de la poursuite de ses auteurs, de la protection et de l'assistance à ses victimes et du respect de leurs droits fondamentaux, ainsi que du renforcement de la coopération internationale dans ce domaine.

20. D’exhorter les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète ladite Convention, à participer activement aux cycles d’évaluation du mécanisme d’examen de l’application de la Convention de Palerme et du protocole contre la traite

21. De promouvoir l’élaboration ou le renforcement, selon le cas, de mesures visant à diminuer les risques de traite des personnes dans les marchés publics en prenant des mesures ciblées, y compris en adoptant des processus de diligence raisonnable appropriés visant à identifier, atténuer les effets, remédier, combattre et neutraliser la traite des personnes, notamment en infligeant des pénalités en cas de non respect des obligations et en affectant des ressources en vue de partenariats, en conformité avec les législations nationales.

22. D’accroître la prise de conscience et les efforts des gouvernements visant à prévenir et combattre la traite des personnes, y compris le travail forcé dans les secteurs formel et informel, en particulier dans les campagnes où l’on observe une incidence plus élevée de la traite des personnes tout en encourageant le secteur privé à faire preuve de la diligence nécessaire concernant leurs chaînes d’approvisionnement, conformément aux législations nationales.

23. D’encourager l’utilisation des nouvelles technologies de l’information et des communications pour informer le grand public sur les circonstances entourant l’infraction, prévenir l’occurrence de la traite des personnes et fournir des soins aux victimes et aux survivants, en mettant l’accent en particulier sur l’utilisation ou l’établissement d’applications visant à combattre cette infraction ainsi que la spécialisation pour les enquêtes et les poursuites judiciaires contre l’infraction constituée par la traite des personnes sur l’utilisation des moyens numériques ou nouvelles technologies.

24. D’accroitre d’un an la durée de validité du Deuxième Plan de travail contre le trafic des personnes dans le Continent américain afin de continuer à fournir aux États membres des mandats et des lignes directrices pour le Secrétariat général de l’OEA portant sur l’identification, la prévention, l’assistance et la protection des victimes et des survivants, sur la traduction en justice et le châtiment, l’information et la conscientisation, de même que sur la coopération.

25. De demander à la Commission sur la sécurité continentale de l’OEA de mettre sur pied un groupe de travail afin de poursuivre le processus d’élaboration et d’approbation du Troisième Plan de travail, avec la participation des autorités nationales en matière de traite des personnes. Ce plan de travail constituera un guide sur les mesures à prendre, à l’intention des États membres et du Secrétariat général de l’OEA pour la période 2022-2027.

26. De donner effet à toutes les actions susmentionnées en mettant en œuvre des politiques et des mesures tenant compte particulièrement du contexte et des circonstances résultant de la pandémie de COVID-19, en tenant compte du fait que, malgré la pandémie, les responsables de la traite continuent d'opérer et que l'incertitude économique, les restrictions à la circulation, le confinement et les perturbations des services publics ont accru la capacité des responsables de la traiteà exploiter les individus et les groupes vulnérables.

SUIVI :

1. Remercier le Gouvernement de l'Argentine pour avoir présidé la Sixième Réunion des autorités nationales en matière de traite des personnes dans les Amériques et prendre note de son rapport.
2. Se féliciter de l'offre du gouvernement des États-Unis d’Amérique d'accueillir la Septième Réunion des autorités nationales en matière de traite des personnes. (Convenu le 27 avril)
3. Envisager d’inviter des personnes qui ont été soumises à différentes formes de traite et y ont survécu à partager leurs points de vue avec les États membres et le Secrétariat général de l'OEA.

4. Demander au Secrétariat général de renforcer et de mettre en œuvre les politiques et réglementations existantes afin d’accroître la protection contre la traite des personnes dans les services d’achats de biens et de services de l’OEA, et de collaborer à cet égard avec d’autres organisations internationales comme l’OSCE et de faire rapport aux États membres sur les progrès réalisés à cet effet.

CP43988F04

5. Que le Secrétariat général renforce le rôle du Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle en tant qu'organe de l'OEA chargé de soutenir les États membres dans la mise en œuvre des politiques, projets et programmes visant à prévenir et à combattre la traite des personnes, ainsi qu'à aider et à protéger les victimes, en demandant au Secrétaire à la sécurité multidimensionnelle de jouer un rôle central de coordination afin de donner un relief particulier aux questions relatives à la traite des personnes au sein de l'OEA.

6. Compte tenu de la nécessité de renforcer les réponses institutionnelles en matière de protection sociale et de prise en charge des survivants de la traite dans la région, et pour donner suite aux engagements pris lors de la Quatrième Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés du développement social, le Secrétariat général de l’OEA, par l’intermédiaire du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité et du Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle, est chargé de présenter, en collaboration avec l’Organisation internationale pour les migrations (OIM), aux fins de révision et d’examen par la Commission sur la sécurité continentale et les hauts responsables nationaux en matière de traite des personnes, une proposition de « Lignes directrices régionales pour l’inclusion sociale des survivants de la traite des personnes dans les Amériques » qui servira d’orientation pour les mesures et domaines d’intervention dont il faudra tenir compte lors de la planification et de la mise en œuvre de stratégies pour l’inclusion sociale effective des survivants de la traite des personnes dans les Amériques.

7. Encourager les États membres, les observateurs permanents, les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales à continuer de soutenir le Département de la sécurité publique et le Département contre la criminalité transnationale organisée en fournissant un financement externe pour faciliter la pérennité de leurs programmes et projets.

1. . **Les différences par rapport à la version antérieure sont les suivantes : élimination du dernier paragraphe du préambule, dans le paragraphe 17 du dispositif, remplacement de « comme pratique standard » par « selon le besoin », l’ancien paragraphe 23 du dispositif est devenu le nouveau paragraphe 22 et le terme « de manière périodique » a été éliminé à la fin du troisième paragraphe du titre Suivi.**  [↑](#footnote-ref-2)
2. . Les délégations de la Jamaïque, du Paraguay et de Sainte-Lucie ont fait savoir qu’elles enverront leurs notes de bas de page respectives pour ce paragraphe. [↑](#footnote-ref-3)
3. . Idem note 1. [↑](#footnote-ref-4)
4. . Idem note 1 [↑](#footnote-ref-5)
5. . Idem note 1 [↑](#footnote-ref-6)
6. . Idem note 1 [↑](#footnote-ref-7)
7. . Idem note 1 [↑](#footnote-ref-8)
8. . Idem note 1 [↑](#footnote-ref-9)